



PREFECTURE DE SEINE-et-MARNE



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD EC 11
relatif au captage d'eau potable «Richelieu» n° 0154.5X.0015 situé
sur la commune de MITRY-MORY autorisant le prélèvement des eaux souterraines,
autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,
déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement, déterminant les périmètres de
protection**

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la sante publique et notamment ses articles L. 1321 - 1 à L. 1321 - 10, R. 1321 - 1 à R. 1321 - 66 et annexes 13 - 1 à 13 - 3 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214 - 1 à L 214 - 8 et L 215 - 13 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001 - 1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96 - 102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et aux forages soumis à déclaration ;

VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n° 2000/232 du 27 avril 2000 ;

VU les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19 - 03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE ;

VU la délibération du 23 juin 2004 du conseil municipal de la commune de MITRY-MORY ;

SOLLICITE la Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux souterraines (article L1215 -13 du Code de l'Environnement) et d'instauration des périmètres de protection autour du captage d'eau potable "Richelieu" (article L1321 - 2 du Code de la Santé Publique) dont elle a la propriété ;

SOLLICITE l'autorisation de prélever les eaux souterraines au titre des articles L214 - 1 à L214 - 6 du Code de l'Environnement et des décrets n° 93 - 742 et 93 - 743 du 29 mars 1993 ;

SOLLICITE l'autorisation sanitaire de distribuer l'eau en application de l'article 5 du décret n° 2001 - 1220 du 20 décembre 2001 ;

DEMANDE à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie de prendre en charge une partie des frais afférents aux phases d'étude et à la phase travaux ;

DEMANDE la nomination d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour la détermination des limites des périmètres.

DIT que la Régie Communale de distribution d'eau de MITRY-MORY prend en outre l'engagement :

- 1) de conduire à terme la procédure et les travaux,
- 2) d'ouvrir le moment venu le budget correspondant aux crédits nécessaires pour la réalisation des études,
- 3) d'ouvrir le moment venu le budget correspondant aux crédits nécessaires pour la réalisation des travaux,
- 4) d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiat,

- 5) d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et la définition des périmètres autour du captage d'adduction d'eau potable,

VU l'étude environnementale réalisée par l'Agence Desaix d'avril 2005 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, de juin 2005, complété en juillet 2005, proposant la délimitation des périmètres du captage d'alimentation en eau potable "Richelieu" ;

VU le dossier de consultation administrative reçu par la MISE le 12 septembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD EC 007 du 04 septembre 2006, prescrivant sur les territoires des communes de MITRY-MORY (77) et TREMBLAY-EN-FRANCE (93), l'ouverture conjointe du 02 octobre 2006 au 23 octobre 2006 de l'enquête sur l'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable "Richelieu" à MITRY-MORY, et de l'enquête parcellaire ;

VU les résultats de l'enquête et le procès-verbal du commissaire enquêteur en date des 03 janvier 2007 et 29 novembre 2006

VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 30 mars 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 07 juin 2007,

CONSIDERANT que le captage d'eau potable "Richelieu" situé sur le territoire de la commune de MITRY-MORY a été réalisé en 1958 et est utilisé depuis pour l'alimentation en eau potable de la commune ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour du captage d'eau potable est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er}. - Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- l'autorisation de prélever les eaux souterraines,
- l'autorisation d'utiliser l'eau du captage «Richelieu» de MITRY-MORY en vue de la consommation humaine,

- la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines par le captage «Richelieu» situé sur la commune de MITRY-MORY,
- la définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage «Richelieu» de MITRY-MORY.
- La commune de MITRY-MORY sera désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme du «demandeur».

Article 2 - Références et coordonnées du captage

Le captage d'eau potable dénommé «Richelieu» est situé avenue des Martyrs de Richelieu, au lieudit «Bois de Vicomte» en limite de la zone urbanisée de MITRY-LE-NEUF à MITRY-MORY (77).

Code banque de données du sous-sol BSS : n° 0154.5X.0015

Coordonnées Lambert 2 étendue métriques : X = 618.445
Y : 2440.912
Z = + 65

Parcelle cadastrée 110 - section BE de la commune de MITRY-MORY.
Le captage susvisé sera désigné dans la suite de l'arrêté sous le terme «captage».

1^{ère} partie - Autorisation de prélever de l'eau

Article 3 - Autorisation

Le demandeur est autorisé à prélever l'eau dans la nappe des calcaires du Lutétien-Cuisien au niveau du captage décrit à l'article 2.

Article 4 - Volumes prélevés

Les volumes prélevés au niveau du captage ne doivent pas excéder un débit horaire de 180 m³/h. Le volume de prélèvement annuel maximum autorisé est de 700 000 m³ pour les besoins de la commune. Toute augmentation du débit ou du volume de prélèvement doit être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 5 - Suivi des pompages.

Les relevés des suivis des volumes prélevés et des niveaux de la nappe seront mensuels, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.

Un état des prélèvements mensuels et annuels et des niveaux de la nappe sera adressé tous les ans à la DDAF, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état fera également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 6 - Equipement

Le captage doit être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique.
- d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé)
- d'une margelle de 3 m² minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local.
- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le BRGM.

Article 7 - Surveillance et entretien

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de prélèvement et de suivi sont régulièrement entretenus de manière à éviter tout gaspillage et garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Article 8 - Accessibilité (art. L. 216-4 du Code de l'environnement)

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisés, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'environnement.

Article 9 - Déclaration d'incident ou d'accident (art. L. 211-5 et R 214-46 du Code de l'environnement)

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 10 - Modification de l'opération (art. R 214-18 du Code de l'environnement)

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation.

Article 11 - Clause de précarité

Les prélèvements peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement.

Article 12 - Cessation de l'exploitation ou de l'affectation (art. R 214-45 alinéa 3 du Code de l'environnement)

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou de son affectation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit l'expiration du délai de deux ans, la cessation définitive, ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'activité le déclarant est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (articles 12 et 13).

2^{ème} partie - Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 13 - Autorisation

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau du captage en vue de la consommation humaine après traitement.

Article 14 - Etapes du traitement

Une désinfection est réalisée par chloration par injection de chlore gazeux au niveau de la conduite de refoulement du château d'eau.

Article 15 - Contrôle sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, la Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales effectue les analyses réglementaires de la qualité des eaux.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité du traitement.

L'exploitant est tenu de continuer son propre programme d'auto-surveillance.

Les projets de modification des installations et/ou de la filière de traitement doivent être portés à la connaissance du Préfet.

3^{ème} partie - Déclaration d'utilité publique

Article 16 - Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection autour du captage tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et états parcellaires ci-annexés.

La commune de MITRY-MORY est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'application des périmètres.

4^{ème} partie - Périmètre de protection : délimitation et prescriptions

Article 17 - Délimitation des périmètres de protection

Trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage pour en assurer la protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Les périmètres immédiat et rapproché sont confondus. Ils sont constitués des parcelles cadastrées section BE n°110 et BE 143 p, et occupent une aire de 16 x 20 m.

Le périmètre de protection éloigné s'étend sur : jusqu'à l'autoroute A 104 au Nord, la RD 115 à l'Ouest, la RD 84 à l'Est et la partie Nord des habitations de MITRY-LE-NEUF. La ZAC de la Reneuse est incluse dans ce périmètre.

Article 18. - Prescriptions

Les prescriptions définies ci-dessous pour les trois périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale

18-1 Périmètre de protection immédiat et rapproché

Les périmètres de protection immédiat et rapproché sont confondus, mais doivent être acquis par la commune de MITRY-MORY en pleine propriété.

Toute activité autre que celle strictement nécessaire à l'entretien et à l'exploitation du captage est interdite. Le captage et ses abords seront parfaitement entretenus sans usage d'engrais ou d'herbicide.

18-2 Périmètre de protection éloignée

Dans ce périmètre, ce sont les risques de communication des eaux de surface, des fossés et autres douves, ou des nappes du Bartonien avec la nappe profonde du Lutétien-Cuisien qui doivent être évités. On surveillera d'une part l'état du tubage de la partie haute du captage "Richelieu" ainsi que la parfaite réalisation de futurs forages profonds dans ce périmètre suivant les règles de l'art quant à leur fonction, leur équipement et leur isolation.

Toute anomalie sur les niveaux de la nappe profonde ou sur sa qualité devra amener un réexamen de l'intérieur du captage.

Enfin, pour éviter les enrichissements naturels en sulfate, en fer et en fluor par extension du cône d'appel du captage Richelieu vers les secteurs plus riches du Nord-Est, le niveau dynamique en pompage sera limité à 40 m sous le sol au maximum afin de ne pas décapter l'aquifère. Les teneurs en sulfate, fer et fluor seront contrôlées au moins une fois par an par un laboratoire agréé.

Dans ce périmètre, toute activité, installation ou dépôt susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées, ou pouvant conduire à une communication directe avec l'aquifère capté ou avec l'horizon géologique qui le protège sera soumis à l'avis de la MISE, et ce afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées. Il en sera ainsi notamment pour tout nouveau projet lié à l'urbanisation future dans ce périmètre.

Article 19. - Prescriptions particulières

Afin d'assurer la protection du captage une très grande attention est préconisée pour éviter la création, à l'occasion de nouveaux forages, d'une communication avec la surface ou avec les niveaux aquifères de moindre qualité et plus vulnérables à la pollution.

Par ailleurs, les fossés de la voirie de l'avenue des Martyrs de Chateaubriand doivent être entretenus et aménagés au regard des risques de pollution accidentelle engendrés par le trafic routier ainsi que ceux de la future rocade dite le Barreau. Tous travaux menant à la réfection de ces routes seront soumis pour avis à la MISE et ne devront mettre en œuvre que des techniques et matériaux compatibles avec la protection de l'aquifère.

La construction abritant la tête de forage, bien que protégée par un grillage, peut être approchée depuis le talus de la douve du parc paysager. Cette possibilité d'accès est à neutraliser pour renforcer la sécurité du captage.

5^{ème} partie - Dispositions générales

Article 20. - Publicité et Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du demandeur :

- notifié sans délai aux propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection immédiate et rapprochée ; Dans le cas où le propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

- inséré, sous forme d'un avis, par voie de presse dans deux journaux locaux ou régionaux, ou par tout autre moyen approprié, à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de MITRY-MORY.

Le demandeur transmettra à la DDAF une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

Le présent arrêté est, par les soins du demandeur et à sa charge :

- déposé et affiché en mairie pour y être consulté pendant une durée minimum de deux mois,
- annexé avec ses documents graphiques au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale,

dans un délai d'un an après la date de signature du présent arrêté, conformément au Code de l'Urbanisme.

- Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 21. - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine-et-Marne - Rue des Saints Pères - 77011 MELUN,

- soit hiérarchique, adressé au Ministère de la santé et des solidarités - 8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP,

- soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 - 77008 MELUN CEDEX

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.

Article 22. - Exécution, ampliation

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Maire de MITRY-MORY,
- M. le Maire de TREMBLAY-EN-FRANCE,
- M. le Directeur de la Régie de distribution d'électricité et d'eau de MITRY-MORY,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-et-Marne,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile de France),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. LAUVERJAT, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Melun, le 02 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé : Francis VUIBERT 5 JUIL. 2007

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le chef de bureau


Brigitte CAMUS



DDASS 77011 DIRECTION		
N°		
5 JUIL. 2007		
	Attrib.	Info.
Directeur		
Chef du pôle ress. conti.		
Administration générale		
Documentation		
COMI		
Contrôle		
Chef du pôle sanitaire		
ASP		
Établissements de santé		
Personnes handicapées		
Santé environnement	K	
Chef du pôle social		
Action sociale		
Personnes âgées		

ANNEXES de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD EC 11 du 02 juillet 2007

- Carte de la délimitation des périmètres de protection du captage de Mitry-Mory à l'échelle 1/2500
- Etat parcellaire

Nota Benné : Les dimensions du plan sont importantes, il peut être consulté à la DDASS uniquement.